

Reg. N.º 117.

DIVISION. Spécial.

On est prié de rappeler exactement, dans la réponse, la date, la division, le registre et le numéro de la présente.

NOMBRE D'ANNEXES

Objet.

Coopération

de la Convention

littéraire avec la

France

proposée.

La Puissance formatrice de l'Etat et de

l'enseignement doit être remplie.

a - avec les ouvrages publiés antérieurement à

la Convention, le 12 Mai 1834, dans les trois

mois de la mise en vigueur de cet acte international

de l'Etat, expiré pour cette catégorie d'ouvrages

le 12 Juin prochain.

b - pour les ouvrages nouveaux dans les trois

mois de la publication.

Cependant pour les livres publiés par les auteurs

de l'Etat.

A. Mommars
Son Excellence de la ville de Gand.

1788/07/03
281
L'Élai d'Artois ne commencera à courir qu'à l'acte
de la publication de la dernière livraison, à moins
que l'auteur ou son ayant cause ne se réserve le droit
d'addition, auquel cas chaque livraison sera
déposée dans les trois mois de la publication (art. 2
de la Convention) ;

Le dépôt qui peut être effectué directement ou
par un mandataire, doit être accompagné d'une
déclaration souscrite par le déposant.

Vous trouverez ci-joint un modèle de cette
déclaration.

Les auteurs et éditeurs ont la faculté de se faire
délivrer un certificat de dépôt, lequel donne
ouverture à une taxe de cinquante centimes ; il est,
en outre perçu pour frais de transport de Bruxelles
à Paris, un droit d'un centime par feuille ou par
fraction de feuille.

C'est qu'il est dit plus haut, le dépôt peut
être effectué directement ou par un mandataire ;
l'administration ne servira donc pas d'intermédiaire
pour la transmission des ouvrages destinés à être
déposés, lesquels doivent parvenir gratuits au lieu
choisi pour l'enregistrement.

Toutefois, on ne peut pas perdre de vue que ces

Dispositions sont indépendantes de l'accomplissement
des formalités prescrites par la loi du 25 jan-
vier 1817, pour le Dépôt en Belgique, lesquelles
doivent être remplies préalablement au Dépôt
effectif pour s'assurer la propriété en France
aux termes de la convention.

Agéez, Monsieur, l'assurance de ma
considération Distinguée.
Cof.  Gouverneur,

A. Huybre

DATE
ET
N^o D'ENREGISTREMENT
DE
l'Administration Française (1).

CONVENTION FRANCO-BELGE

du 22 août 1852.

DÉCLARATION DE DÉPÔT LÉGAL.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M
déclare déposer un exemplaire de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3) :

Noms { *de l'auteur :*
de l'imprimeur :

Format :

Édition :

Nombre ou désignation des volumes :

id. de feuilles d'impression :

Date { *de la publication :*
du dépôt dans le pays d'origine :

A Bruxelles, le

185

- (1) Ce blanc sera rempli dans la chancellerie de la légation de France à Bruxelles.
(2) La mention de *représentant* n'est mise que dans le cas où le dépôt est fait par un mandataire.
(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.